



Froideville

**Préavis municipal concernant la fixation de plafonds en
matière d'endettement et de risques pour cautionnements
pour la législature 2016-2021.**

No 10/2016

LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. HISTORIQUE

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes (Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI) – Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICO), qui sont devenus aujourd'hui le Service des communes et du logement (SCL)), une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

2. DISPOSITION LEGALES ET REGLES D'APPLICATION

Les dispositions légales relatives au plafond d'endettement sont fixées dans les articles 143 de la Loi sur les communes (LC) et 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Elles requièrent la fixation pour la présente législature d'un plafond d'endettement et d'un plafond de risques pour les cautionnements. Nous vous donnons ci-après le contenu de la Loi :

Art. 143. – Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Les règles d'application peuvent se résumer ainsi :

- Au début de chaque législature, les communes déterminent un plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements.
- Ce plafond doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux dans le courant des six premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.
- Les municipalités informent le département en charge des relations avec les communes qui prend acte de ces plafonds et procède à une analyse de cohérence et de plausibilité en regard de leur situation financière.
- Dans la limite retenue, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.
- Le plafond peut être modifié, à la hausse comme à la baisse, en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat, qui se déterminera sur la base de la situation financière de la commune.

Il est important de mentionner que ce plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tous les projets d'investissements envisagés, voire les dépassements de crédits éventuels.

3. LES OBJECTIFS

Les objectifs principaux de ce système de plafonnement de l'endettement sont les suivants :

- Créer, à l'intention des autorités communales, un nouvel outil de gestion et de contrôle de leurs finances.
- Profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, vu la diminution des autorisations légales à obtenir.
- Limiter les risques financiers liés à l'octroi des cautionnements.

4. METHODE – TABLEAUX DE REFERENCE

4.1. Méthode

Le plafond d'endettement d'une commune doit être défini en fonction de sa capacité d'endettement.

Pour déterminer le plafond que nous soumettons ci-après à votre approbation, nous avons établi une planification financière à cinq ans, reposant sur un programme de législature en termes d'investissements.

Il est évident qu'il s'agit ici d'une planification financière prospective. A ce titre, elle repose logiquement sur des hypothèses de travail qui se veulent prudentes, aussi bien en termes d'évolution démographique que de recettes diverses. En l'état, la plus grande incertitude réside dans de nouvelles charges que le canton pourrait reporter à l'avenir sur les communes.

Nous considérons que cette planification financière à cinq ans, et sa concrétisation au travers des comptes prévisionnels, sera un des instruments de référence pour piloter nos finances communales. Elle fournira à nos autorités exécutives, comme législatives, une vision précise de la situation financière de Froideville, et surtout de ses possibilités futures. Elle devrait donc logiquement faciliter les choix stratégiques.

4.2. Tableaux de référence

Notre planification financière pour la législature 2016-2021 s'appuie sur les documents présentés en annexe – on peut constater, à leur lecture, que certains montants peuvent présenter de substantielles différences, selon qu'ils aient été établis sur la base des modes d'emploi utilisés et conseillés, soit par le Canton, soit par l'UCV (Union des Communes Vaudoises).

4.3. Investissements planifiés pour la législature 2016-2021

Nous continuerons d'avoir un niveau d'endettement élevé, en fonction du plan des divers investissements à prévoir au cours de la législature sous revue – nous vous remettons en annexe au présent préavis le document établi par la Municipalité à ce sujet.

5. PLAFOND D'ENDETTEMENT

Afin de fixer le nouveau plafond d'endettement, il a notamment été tenu compte des éléments suivants :

- Une marge d'autofinancement relativement faible qui ne suffira pas à couvrir le financement du total des investissements prévus.

- Des investissements toujours assez importants, selon explications mentionnées au point 4.3.
- Une marge de sécurité, de CHF 1'000'000.00 par année, a également été intégrée dans le calcul, afin d'éviter de devoir faire une demande de réactualisation du plafond selon l'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

La Municipalité vous propose donc de fixer le plafond d'endettement selon les tableaux annexés à **CHF 25'000'000**. Ce montant correspond au plafond d'endettement brut admissible fixé par l'Etat.

Selon la base de calcul du Canton, un endettement de CHF 25'000'000.00, qui pourrait être atteint en 2021, représenterait environ 238 % des recettes brutes de notre commune et, selon les instructions du Canton, la dette totale d'une commune ne devrait pas dépasser le 250 % de ses recettes brutes. Notons toutefois que, dès 150 % des recettes, la dette est considérée comme mauvaise, et que, dès 200 %, elle est déjà qualifiée de critique.

Remarquons également que, selon les méthodes de calcul préconisées par l'UCV, notre limite maximale d'endettement sur la moyenne de la période pourrait s'élever à environ CHF 26'645'000.00, notre limite maximale d'endettement selon l'année 2021 s'élèverait à environ CHF 27'507'000.00, alors même que notre endettement prévisionnel à la fin de la législature s'élèverait approximativement à CHF 25'900'000.00 – de plus, les taux de quotité de dette brute ne dépasseraient jamais 235 % (en 2021) pendant ces cinq ans de législature, ce qui signifierait que la dette de notre commune resterait en-dessous du seuil critique de 200 % selon explications à l'alinéa précédent.

6. PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (et autres formes de garanties)

A ce jour, la commune présente une couverture de déficit de CHF 5'000.00 par année en faveur de la Garderie Arc-en-Ciel de Cugy, ainsi qu'un cautionnement de prêt d'un montant de CHF 2'290'400.00 accordé par la Banque Cantonale Vaudoise à la Centrale de Chauffage à Distance Froideville S.A., société dont la commune détient le 100 % du capital-actions.

Afin d'être en mesure de cautionner d'autres projets qui seront éventuellement nécessaires d'ici à 2021, nous vous proposons de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties au montant actuel de **CHF 3'000'000.00** pour la durée de la législature.

Nous vous rappelons qu'un préavis sera présenté à votre Conseil lors de chaque demande de cautionnement ou autre forme de garantie.

7. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis No 10/2016 du 31 octobre 2016,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,
- entendu le rapport de la Commission des finances,

DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement à CHF 25'000'000.00 pour la durée de la législature 2016-2021,
2. d'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant défini à l'article 1 des présentes conclusions, sous forme d'emprunts aux mieux des intérêts de la commune,
3. de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties à CHF 3'000'000.00 pour la durée de la législature 2016-2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-François THUILLARD

Alice HENRY

Annexes : Tableau des projets de dépenses d'investissements 2017-2021
Tableau selon SCL – Division finances communales
Tableau selon UCV – Union des Communes Vaudoises

Froideville, le 31 octobre 2016

Direction responsable : Finances – M. Rolf GERBER, Municipal